



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL
portant restriction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine
sur les communes de Soulaire, Coltainville et Gasville-Oisème

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu le protocole en date du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre, préfet d'Eure-et-Loir et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

CONSIDERANT que le prélèvement réalisé le 2 janvier 2018 à la mairie de Soulaire dans le cadre du contrôle sanitaire par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, a mis en évidence des dépassements des exigences de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de Soulaire, à savoir la présence de :

- bactéries coliformes (440 UFC/100 ml d'eau) dépassant le seuil réglementaire de 0 UFC/ml,
- Escherichia coli (88 UFC/100 ml d'eau) dépassant le seuil réglementaire de 0 UFC/ml,
- entérocoques (12 UFC/100 ml d'eau) dépassant le seuil réglementaire de 0 UFC/ml ;

CONSIDERANT que la distribution de l'eau en l'état constitue un risque pour la santé des personnes, en raison de la présence de micro-organismes qui pourraient être responsables de maladies telles que gastro-entérite, parasitose, hépatite A ;

CONSIDERANT que le forage de la commune de Soulaire alimente également les communes de Coltainville et de Gasville-Oisème et que par conséquent la contamination bactériologique a pu affecter le réseau d'eau de ces communes ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de l'eau alimentant les communes de Soulaire, Coltainville et Gasville-Oisème est interdite pour l'ensemble des usages alimentaires (eau de boisson et préparation des repas). Pour tout autre usage (lavage corporel, lavage du linge, vaisselle), aucune restriction n'est édictée.

Article 2 : Il a été demandé à la société CM Eau et aux communes alimentées d'informer sans délai la population concernée par cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché en mairie.

Article 3 : La société CM Eau et la commune de Soulaire doivent assurer la distribution d'eau en bouteille pour l'ensemble de la population. Elles peuvent compléter cet apport par tout autre moyen approprié.

Article 4 : Le syndicat de pompage de Soulaire, la société CM Eau et la commune de Soulaire doivent dans les meilleurs délais prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée et en informer la préfète.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet rétroactivement à compter du 4 janvier 2018 (date du signalement de la contamination bactériologique) et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée, au regard des critères réglementaires de consommation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le représentant de la société CM Eau, la présidente du syndicat de pompage de Soulaire, les maires de Soulaire, de Coltainville, de Gasville-Oisème, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Chartres, le

10 JAN. 2018


Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

La Préfète

Régis ELBEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Eure-et-Loir dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la présente décision.

Si un recours administratif a été déposé dans le délai précité de deux mois, un recours contentieux peut également être déposé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou, en cas de réponse écrite de l'administration intervenant avant l'échéance de ce dernier délai, dans le délai de deux mois suivant la notification de cette réponse écrite.